

Aide à la recherche du premier emploi (ARPE) pour les jeunes diplômés et apprentis

Depuis le 10 Août 2016 une **aide à la recherche du premier emploi (ARPE)**, non imposable et exonérée de charges sociales, est accordée pour une durée de quatre mois, aux jeunes de moins de 28 ans qui ont obtenu un diplôme à finalité professionnelle et qui sont à la recherche d'un emploi.

Cette aide est créée par [l'article 50 de la loi n°2016-1089 du 8/08/2016](#) « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » publiée au JO du 9/08/2016, et par le [décret d'application du 8/08/2016](#) qui fixe les modalités de mise en œuvre, et par [l'arrêté du 8/08/2016](#) qui fixe les conditions d'attribution de l'aide.

1. Bénéficiaires

Les jeunes de moins de 28 ans qui ont obtenu, depuis moins de quatre mois à la date de leur demande, un diplôme à finalité professionnelle et qui sont à la recherche d'un emploi.

Ne peuvent pas en bénéficier :

- les jeunes bénéficiant d'un revenu de solidarité active ou de la garantie jeune,
- les personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au moment où ils présentent leur demande.

2. Diplômes concernés par le dispositif

Les jeunes devront avoir obtenu soit :

- un diplôme de l'enseignement supérieur listé en [annexe du décret](#)
- l'un des diplômes de l'enseignement scolaire à finalité professionnelle identifiés dans le texte : CAP, Bac professionnel, bac technologique, brevet des métiers d'art, BP ou BP agricole « sans que le titulaire ait occupé un emploi avant cette formation », brevet de technicien (niveau IV).

Les jeunes diplômés des titres du secteur des métiers (CTM, BTM, BM) ne sont pas éligibles à ce dispositif.

3. Conditions d'attribution et montants de l'ARPE pour les apprentis

Les conditions d'attribution et le montant de l'ARPE pour les jeunes ayant obtenu leur diplôme par apprentissage varient en fonction du niveau de diplôme :

- **Le montant mensuel de l'ARPE est de 200€** pour les apprentis **diplômés de l'enseignement scolaire à finalité professionnelle** qui justifient d'un revenu fiscal de référence inférieur ou égal au plafond de ressources défini pour bénéficier d'une bourse de lycée.
- **Le montant mensuel de l'ARPE est de 300€** pour les apprentis **diplômés de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle**, sous réserve que le montant maximal annuel des ressources précisé par l'arrêté du 8/08/2016 soit respecté. Le plafond annuel des ressources varie entre 33100€ et 62500€ en fonction du nombre d'enfants à charge du foyer fiscal à l'exclusion du demandeur.

4. Modalités

La demande doit être présentée par le jeune avant l'expiration du délai de 4 mois à compter de la date de résultats des examens :

- **Pour les titulaires d'un diplôme relevant de l'enseignement scolaire :**
 - Le formulaire doit être téléchargé sur le site du Ministère de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr/arpe,
 - Le formulaire complété et les pièces justificatives ([liste](#)) devront être envoyés par courrier à l'Agence des services de paiement (ASP) à l'adresse d'envoi indiquée à la fin du formulaire.
- **Pour les titulaires d'un diplôme relevant de l'enseignement supérieur**
 - L'aide est attribuée par le directeur du CROUS dont relève l'établissement de formation ou le centre de formation des apprentis dans lequel le demandeur a suivi la dernière année de préparation de son diplôme.
 - La liste des pièces justificatives est accessible sur : <http://www.etudiant.gouv.fr>. Le dépôt de la demande peut être fait directement en ligne sur le site <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>

Le bénéficiaire de l'aide qui trouve un emploi dont la rémunération excède 78% du SMIC doit en informer l'organisme qui en assure le versement.

Note d'information réalisée par la Direction de l'Appui au Réseau / Service d'appui aux actions du réseau
Dossier suivi par : Valérie Pouille,
Contact : pouille@apcma.fr